

Discipline

L'avertissement à un policier municipal pour défaut de constatation d'accident est annulé

Un policier municipal a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, en l'occurrence un avertissement, au motif qu'il n'aurait pas constaté un grave accident alors qu'il était chargé d'une patrouille de surveillance générale. La commune reproche à l'intéressé, qui était de permanence de 21 heures à 0h30, d'avoir ignoré un accident mortel intervenu à 23h30.

Toutefois, aucune des pièces produites par la commune ne permet d'établir que l'agent aurait été informé par les autorités de secours ou toute autre personne de la survenue de cet accident. Par ailleurs, étant donné la superficie du terri-

toire communal, le faible impact de la déviation mise en place sur la circulation au sein de la commune et le lieu de patrouille de l'intéressé, il n'est pas établi non plus que le policier poursuivi aurait eu connaissance de l'accident et se serait volontairement abstenu de se déplacer sur les lieux du sinistre. Par conséquent, le caractère fautif du défaut de constatation de l'accident litigieux n'est, dans ces circonstances, pas établi. La décision par laquelle un avertissement avait été infligé à l'agent a donc été annulée.

CAA Cour administrative d'appel de Marseille, 29 janvier 2013, req. n°10MA03411.

La Poste

Service de santé au travail

Le service de santé au travail est mis en place dans chaque service constituant un niveau opérationnel déconcentré.

Administré par son directeur, il est placé sous la surveillance du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de ce service.

CE Conseil d'Etat, 26 décembre 2012, req. n°355618.

Décision irrégulière

Conséquences

Même si une décision relative à un agent public est irrégulière, l'employeur doit en tirer les conséquences sur les droits à pension tant qu'elle n'a pas été annulée ou retirée, sauf acte inexistant ou reconstitution de carrière fictive intervenue à titre purement gracieux.

CE Conseil d'Etat, 9 janvier 2013, req. n°355832.

Organisation du service

Contentieux

La défense des intérêts collectifs ne donne pas qualité pour attaquer les circulaires ou instructions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf en cas d'atteinte aux droits et prérogatives ou aux conditions d'emploi et de travail.

CAA Cour administrative d'appel de Lyon, 8 janvier 2013, req. n°12LY01139.

Réponse ministérielle

Cumul d'activités

Un fonctionnaire territorial peut exercer une activité de vendeur à domicile indépendant

À titre dérogatoire, les fonctionnaires peuvent, après déclaration à l'autorité dont ils relèvent, créer ou reprendre une entreprise. Cette possibilité est ouverte pendant deux ans au maximum à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Elle est soumise à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique (décret n°2007-658 du 2 mai 2007).

La déclaration d'une activité de vendeur à domicile indépendant peut être assimilée à une déclaration de création d'entreprise, l'intéressé étant alors considéré, sur le plan fiscal, comme rele-

vant du régime de la micro-entreprise. Ainsi, cette activité est susceptible d'être exercée par un fonctionnaire. Toutefois, l'autorisation évoquée ci-dessus ne peut être accordée à l'agent public que par l'autorité hiérarchique dont il dépend, sous réserve des nécessités de service et dans la mesure où l'activité souhaitée ne met pas en cause l'indépendance, la neutralité, le fonctionnement normal de ce service et ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent.

QE Question écrite de Jean-Paul Bacquet, n°8524, JO de l'Assemblée nationale du 4 décembre 2012.

L'AGENDA DES CONCOURS



Rédacteur territorial

Est annoncée l'ouverture des concours de rédacteur territorial par le centre de gestion de la FPT des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, en convention avec le CDG des Alpes-Maritimes, et par les CDG de l'Orne et de l'Hérault. Ce concours est organisé en partenariat avec les CDG de l'Aude, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales et, enfin, celui du Finistère pour les collectivités et établissements publics des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Des concours externe et interne sur épreuves de rédacteur principal de 2^e classe sont également ouverts par le CDG de l'Orne.

A Arrêtés des 7, 10, 11 et 14 janvier, JO du 29 janvier.

Animateur territorial

Par arrêté du président du CDG de la Mayenne, sont ouverts au titre de l'année 2013, les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial. Ces concours sont communs aux CDG de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Mayenne et de la Sarthe. Un arrêté du 11 février 2013, ouvre des concours externe, interne et de troisième voie d'animateur territorial pour Mayotte.

A Arrêtés du 11 février 2013, JO du 8 mars, et du 13 février 2013, JO du 2 mars.



Retrouvez l'intégralité des dates de concours
www.emploipublic.fr > concours

Page réalisée par Sophie Soykurt